

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

RÈGLEMENT RCA03 09002

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

À la séance du 14 janvier 2003, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Le paragraphe 2 de l'article 31 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1 de l'ancienne Ville de Montréal)* est modifié par le remplacement des mots « effectuer une livraison locale » par les mots « y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service ou y exécuter un travail ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un camion ou un véhicule-outil de chaque côté d'une rue adjacente à une école, à un parc, à un lieu de culte ou à un bâtiment dont le rez-de-chaussée sert à de l'habitation, sauf le temps nécessaire pour y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service ou y exécuter un travail. ».